

LOI sur la protection des mineurs (LProMin)

850.41

du 4 mai 2004

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ^A
vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ^B
vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse ^C
vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption ^D
vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 ^E
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET BUTS

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton.

² Elle s'applique également aux jeunes adultes au sens des articles 17 et 47 de la présente loi.

Art. 2 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Buts

¹ La loi a pour buts :

- a. d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs;
- b. d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles;
- c. d'assurer la protection des mineurs vivant hors du milieu familial.

Art. 4 Principes

¹ La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation d'un mineur incombe en premier lieu à ses parents.

² Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt prépondérant du mineur.

³ Lorsqu'une décision le concerne directement, le mineur capable de discernement est informé et entendu; son avis est pris en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Art. 5 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat édicte la réglementation ^A nécessaire à l'application de la présente loi.

TITRE II PRÉVENTION DES FACTEURS DE MISE EN DANGER ET PROTECTION DES MINEURS**Chapitre I Compétences et collaborations****Art. 6 Compétences**

¹ Le Département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger et de protection des mineurs.

² Le département exerce ces tâches par l'intermédiaire du Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ). L'article 11 est réservé.

³ Le SPJ peut en outre organiser l'exécution de certaines de ses tâches en offices régionaux.

⁴ Les compétences des autorités tutélaires et judiciaires sont réservées.

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le département agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Office des écoles en santé (ODES);
- c. des préfets;
- d. des municipalités;
- e. des centres sociaux régionaux;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

² Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

³ Le département est autorisé à échanger les informations ou données nécessaires à la prévention ou protection des mineurs avec les autorités concernées, dans les limites du respect dû à la sphère privée des intéressés.

Art. 8 Haute surveillance

¹ Le département exerce la haute surveillance sur les institutions et organismes privés qui assument des tâches de protection de la jeunesse; il peut se faire représenter dans leur comité de direction lorsqu'il accorde un soutien financier.

Art. 9 Commission de coordination

¹ Conformément à l'article 317 du Code civil (CC) ^A, le Conseil d'Etat institue, sous la présidence du chef de département ou de la personne qu'il désigne, une commission de coordination.

² Elle assure la collaboration entre les autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et des organismes publics ou privés d'aide à la jeunesse.

³ Un règlement ^B précise la composition et les missions de cette commission.

Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de département ou de la personne qu'il désigne.

² Elle est chargée de donner au département son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs; elle développe, à l'intention du SPJ et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

³ Le règlement ^A précise la composition et les missions de cette commission.

Chapitre II Prévention**Art. 11 Prévention générale**

¹ Le département prend et encourage les mesures de prévention propres à réduire les facteurs de mise en danger des mineurs dans leur développement, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou collaboration.

² Il désigne les services compétents pour les programmes de prévention dans ce domaine. A cet effet, ces derniers font partie des commissions ou organismes désignés ou reconnus par l'Etat sur un plan cantonal ou régional.

Art. 12 Prévention petite enfance

¹ Le département est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

Chapitre III Protection des mineurs en danger*SECTION I GÉNÉRALITÉS***Art. 13 Conditions d'intervention**

¹ Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend les mesures de protection nécessaires.

² Ces mesures visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

Art. 14 Action socio-éducative

¹ L'action socio-éducative contribue à la protection des mineurs en danger.

² Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile.

³ L'action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire (art. 19), soit à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (art. 21 à 25).

Art. 15 Coordination dans les situations individuelles

¹ Sous réserve des compétences judiciaires, le département veille à la coordination des actions menées par les différents intervenants.

Art. 16 Révision périodique

¹ L'action socio-éducative auprès du mineur fait l'objet d'une révision périodique, d'office ou à la demande des parents ou du mineur capable de discernement.

Art. 17 Jeunes adultes

¹ Le département peut prolonger l'action socio-éducative en faveur du jeune adulte aux conditions suivantes :

- a. le début de l'action socio-éducative doit être intervenu avant ou au plus tard au courant de l'année précédant la majorité;
- b. dans les trois mois précédant la majorité, une évaluation doit démontrer la nécessité de la prolongation de l'action socio-éducative;
- c. le jeune adulte concerné doit donner son accord écrit à cette prolongation.

² L'action socio-éducative peut être prolongée jusqu'à la fin de la première formation et au plus tard jusqu'à 25 ans. Elle est non remboursable.

³ L'action socio-éducative au sens de l'alinéa 1 est coordonnée avec les mesures prévues dans les législations fédérales ou cantonales en faveur des jeunes adultes.

Art. 18 Soutien financier

¹ Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le département peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent.

² Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le département, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département au financement de la prestation socio-éducative.

³ En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département aux frais de placement. Dans ce cas, le département peut garantir au milieu d'accueil le paiement de ces frais.

⁴ Le règlement ^A précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

*SECTION II INTERVENTION SANS DÉCISION JUDICIAIRE***Art. 19 Modalités d'intervention**

¹ Lorsque le département intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le département peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

³ Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

⁴ Le département ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

*SECTION III INTERVENTION AVEC DÉCISION JUDICIAIRE***Art. 20 Mandat d'évaluation**

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC)^A;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

² Le département peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement^B.

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le département d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducative

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application des articles 307, alinéa 3 CC^A (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

² Le département peut déléguer l'exécution de ces mandats à des institutions ou à des organismes publics ou privés.

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC^A.

² Le département accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

³ Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement^B.

Art. 23 Mandat de droit de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire, en application de l'article 310 CC^A, retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le département peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution.

² Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative ou de droit de garde, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le département de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Art. 25 Mandat pénal¹

¹ Le département exerce les mandats qui lui sont confiés conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs^A.

Chapitre IV Procédures d'intervention

Art. 26 Signalement

¹ Toute personne peut signaler au département la situation d'un mineur en danger dans son développement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, elle peut également la signaler à l'autorité tutélaire.

² Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement pouvant justifier l'intervention du département, a le devoir de la lui signaler.

³ Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

⁴ L'auteur du signalement est informé de la suite donnée à sa démarche de manière appropriée.

⁵ Pour les situations relevant d'une atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle, les personnes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent les dénoncer à l'autorité pénale. Les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 peuvent aussi le faire, en sus de leur obligation de signaler au département.

Art. 27 Dépistage et évaluation sociale

¹ Lorsqu'une situation lui est signalée, conformément à l'article 26, le département apprécie les données transmises et décide des suites à donner au signalement.

² A cet effet, le département prend les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés afin d'évaluer les difficultés ou le danger encouru par le mineur. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve des cas de fait ou de présomption d'atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

³ Lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation ou s'il y a lieu, le département peut saisir l'autorité tutélaire.

⁴ Lorsque le département a connaissance d'une infraction se poursuivant d'office dans le domaine de la protection de l'enfant, il la dénonce à l'autorité pénale compétente.

⁵ En cas de saisie de l'autorité tutélaire, il en informe par écrit les parents du mineur et, le cas échéant, son représentant légal.

Art. 28 Clause d'urgence ¹

¹ En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département peut le placer d'urgence ou s'opposer à son déplacement.

² Les mesures urgentes prises conformément à l'alinéa 1 sont soumises sans délai à l'autorité judiciaire ou tutélaire, qui statue sur leur bien-fondé.

Art. 29 Intervention de la force publique

¹ Le département peut, en cas de nécessité, requérir l'intervention de la police dans les cas visés aux articles 20 à 23, 25 et 28.

TITRE III PLACEMENT D'ENFANTS HORS DU MILIEU FAMILIAL

Chapitre I Compétences

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale)^A, pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Le SPJ est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale^A.

² Dans ce cadre, l'autorité tutélaire peut charger le SPJ d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.

Art. 32 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat édicte la réglementation ^A nécessaire à l'application du présent titre et de l'ordonnance fédérale ^B.

Art. 33 Emoluments

¹ Les décisions prises en application du présent titre peuvent donner lieu à un émolument fixé conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative ^A.

Chapitre II Régime de l'autorisation et modalités de la surveillance

SECTION I PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

Art. 34 Famille d'accueil

¹ Par placement en famille d'accueil, on entend le placement en vue d'hébergement auprès de parents nourriciers au sens de l'ordonnance fédérale ^A.

² La famille d'accueil est un partenaire reconnu par le service placeur (SPJ) dans l'intérêt de l'enfant placé. Le règlement d'application ^B fixe les modalités de collaboration.

Art. 35 Famille d'accueil spécialisée

¹ L'accueil d'enfants à difficultés particulières peut être confié à une famille d'accueil au bénéfice d'une formation reconnue par le département.

Art. 36 Autorisation

¹ Le placement en famille d'accueil nécessite :

- une autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement;
- l'autorisation prévue à l'article 4 de l'ordonnance fédérale ^A.

² Le placement en famille d'accueil est soumis à la surveillance du département, conformément à l'ordonnance fédérale.

³ Un règlement ^B précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait des autorisations ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Art. 37 Dispense d'autorisation ²

¹ Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

² Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le département peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Le département assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

Art. 39 Soutien financier et montant forfaitaire

¹ Le département accorde un soutien financier aux familles d'accueil notamment pour les frais d'accueil et d'hébergement.

² De plus, il accorde un montant forfaitaire aux familles d'accueil spécialisées.

³ Un règlement ^A précise les modalités d'octroi des soutiens financiers et leurs montants.

SECTION II PLACEMENT EN VUE D'ADOPTION

Art. 40 Autorisation en vue d'accueillir un enfant

¹ Tout placement d'enfant en vue d'adoption est soumis à autorisation et surveillance du département conformément à l'ordonnance fédérale ^A.

² Un règlement ^B précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de l'autorisation ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Art. 41 Information et soutien

¹ Le département informe et soutient les personnes souhaitant adopter un enfant.

² A cet effet, il organise des cours de préparation à l'accueil dont il recommande la participation.

³ Il peut déléguer ces tâches à un organisme privé ou public.

Art. 42 Recherche d'origine

¹ Conformément à l'article 268c CC ^A, le département conseille le mineur ou l'adulte qui veut obtenir des données relatives à l'identité de ses parents biologiques.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le département effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC ^A en vue du prononcé d'adoption (art. 61 LVCC ^B).

*SECTION III PLACEMENT DANS DES INSTITUTIONS***Art. 44 Autorisation**

¹ Les institutions mentionnées à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale ^A sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du département conformément à l'ordonnance fédérale.

² En outre, le département ne peut délivrer l'autorisation que si le directeur de l'institution remplit les conditions de l'ordonnance fédérale, notamment celles des articles 13 à 18.

³ Le directeur de l'institution vérifie que le personnel qu'il engage en vue d'exercer une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs ait la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires. Il s'assure notamment que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contraires aux bonnes moeurs ou autres infractions pouvant mettre en danger les mineurs. A cet effet, il requiert de l'intéressé en particulier la production de l'extrait de son casier judiciaire.

⁴ Un règlement ^B précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de ces autorisations ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Art. 45 Dispense d'autorisation

¹ Seules les écoles publiques relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur et les écoles spéciales autorisées par l'Office fédéral des assurances sociales et reconnues par l'assurance invalidité, ainsi que les colonies et camps de vacances d'une durée d'au maximum sept jours, sont dispensées de requérir les autorisations prévues à l'article 44, alinéas 1 et 2 (art. 13, al. 2 de l'ordonnance fédérale ^A).

² Les colonies et camps de vacances d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier fixé par règlement ^B.

*SECTION IV ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT***Art. 46 Autorisation de pratiquer**

¹ Toute personne souhaitant pratiquer une profession liée à l'enfance dans une association éducative en milieu ouvert doit y être préalablement autorisée par le département; ce dernier peut déléguer cette compétence.

² Un règlement ^A précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de cette autorisation.

*TITRE IV CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS***Art. 47 Obligation de remboursement ¹**

¹ Conformément à leur obligation d'entretien, les parents ont l'obligation de rembourser les frais de placement effectués par le département en faveur de leurs enfants mineurs ou jeunes adultes, sous réserve de l'article 50, alinéa 5.

² Les frais de placement correspondent aux frais liés à l'entretien du mineur ou du jeune adulte, notamment le prix de pension et le budget personnel, ainsi qu'aux frais liés à la mise en oeuvre de la mesure de protection, notamment les charges d'encadrement.

Art. 48 Prix de pension et budget personnel ¹

¹ Le département fixe périodiquement un montant uniforme pour le prix de pension et le budget personnel pour les institutions d'utilité publique accueillant des mineurs en âge de scolarité et des adolescents ainsi que pour les placements familiaux.

Art. 49 Assurances sociales

¹ Les prestations financières servies en application de la présente loi sont subsidiaires par rapport à celles allouées par une assurance sociale.

² Le parent qui dépose ou a déposé une demande de prestations d'assurances sociales en informe sans délai le département.

³ Si des prestations d'assurances sociales sont octroyées rétroactivement, elles sont réputées cédées au département conformément à l'article 22, alinéa 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ^A, jusqu'à concurrence des montants versés par ce dernier dans l'intérêt du mineur ou jeune adulte.

Art. 50 Contribution des parents aux frais de placement ¹

¹ Dans la mesure où les parents ne peuvent payer dans leur intégralité les frais de placement du mineur ou du jeune adulte, leur contribution est fixée d'entente avec eux, sur la base d'un barème établi par le département.

³ Cette contribution est revue périodiquement; elle peut en outre être modifiée en cas de changement dans la situation financière des parents, à leur requête ou d'office. Tout changement dans leur situation financière doit être porté à la connaissance du département.

⁴ L'engagement écrit des parents vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A (ci-après : LP).

⁵ La différence entre les frais de placement et la contribution des parents n'est pas soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article 47.

⁶ La part des frais de placement liés à l'entretien, éventuellement payée par le département, constitue une dépense d'assistance au sens de la législation fédérale et des conventions intercantionales. La législation du canton d'origine est réservée dans les cas où celui-ci supporte la totalité des dépenses d'assistance

Art. 50a Requête d'informations sur la situation financière ¹

¹ Le département, par le SPJ peut requérir des autorités cantonales les informations sur les père et mère, les grands-parents, les arrières grands-parents du mineur et du jeune adulte, ainsi que sur le mineur ou jeune adulte lui-même, qui lui sont nécessaires pour :

1. fixer le montant de la contribution d'entretien due conformément aux articles 276, 277, 289, 328 et 329, alinéa 3 du Code civil ^A(CC), pour les frais de placement du mineur ou jeune adulte dont l'Etat assume l'entretien, en tout ou partie;
2. fixer le montant du soutien financier accordé conformément à l'article 18;
3. réclamer le remboursement des prestations touchées indûment conformément à l'article 52.

Art. 51 Obligation d'entretien

¹ A défaut d'entente avec les parents, l'Etat intente l'action en obligation d'entretien devant le président du Tribunal d'arrondissement.

Art. 52 Décision de remboursement

¹ Le département peut réclamer par voie de décision le remboursement des prestations.

² La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP ^A.

Art. 53 Prescription

¹ L'obligation de remboursement se prescrit par 10 ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée.

² Si une personne tenue au remboursement a induit en erreur le département sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte.

Art. 54 Obligation des mineurs

¹ Lorsque les parents ne sont pas en mesure de payer intégralement les frais de placement, le département peut demander à l'autorité tutélaire d'autoriser un prélèvement sur les biens du mineur placé, conformément à l'article 320, alinéa 2 CC ^A.

Art. 55 Subrogation

¹ Conformément aux articles 289, alinéa 2 CC ^A et 329, alinéa 3 CC, la prétention à la contribution d'entretien et à l'action alimentaire passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à l'Etat lorsque le département assume l'entretien du mineur ou du jeune adulte.

² La procédure applicable à l'action de l'Etat est la même que lorsque l'action est exercée par le mineur ou le jeune adulte.

Art. 56 Représentation de l'Etat

¹ Dans les actions judiciaires prévues par la présente loi, l'Etat est représenté par le chef de département qui peut déléguer cette compétence.

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP ¹

¹ Conformément à l'article 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ^A, le département, par le SPJ, est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal ^B.

TITRE V FINANCEMENT

Chapitre I Institutions**Art. 57 Soutien financier des institutions**

¹ Les frais d'exploitation des institutions vaudoises d'utilité publique pour enfants et adolescents, dont les budgets auront été préalablement approuvés par le département, sont couverts par :

- a. les ressources propres des institutions;
- b. les prestations de l'assurance-invalidité et les subventions fédérales;
- c. les contributions des parents conformément à l'article 50;
- d. les versements d'autres cantons pour les mineurs qu'ils placent;
- e. les subventions cantonales.

² Un règlement précise les modalités de financement des prestations à ces institutions.

Art. 58 Offre institutionnelle

¹ L'Etat soutient et oriente l'équipement socio-éducatif du canton. A cet effet, il analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à l'exécution de la présente loi en tenant compte des ressources. Il peut appeler les offres des institutions et conclure avec elles des contrats de prestations fixant notamment le montant de la subvention cantonale.

² Il favorise la décentralisation, l'action éducative et sociale en milieu ouvert et d'une manière générale les externats.

³ Il collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants et adolescents et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

Art. 58a Obligations des institutions ¹

¹ Le règlement ^Adétermine dans quelle mesure le département, par le SPJ, peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 58, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au SPJ par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Chapitre II Financement général**Art. 59 Fonds**

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée et le Fonds Langland-Aubert sont des fonds hors bilan, gérés administrativement par le département. Leur comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

² Le revenu de ces fonds est porté au budget du département, Service de protection de la jeunesse. Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos ^A.

Art. 60 Participation des communes

¹ La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés en vertu de la présente loi, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ^A.

TITRE VI RECOURS ET SANCTIONS PÉNALES

Art. 61 Recours contre les décisions du département

¹

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités tutélaires au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le département en tant que surveillant, curateur ou gardien, en application des articles 21, 22 et 23 de la présente loi. L'article 109 LVCC ^A est applicable par analogie. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde, de curatelle ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le département dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs ^B.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal administratif pour toutes les autres décisions prises par le département, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives ^C.

Art. 62 Sanctions ¹

¹ Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions ^A.

⁴ Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 63 Participation des communes

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et le financement de l'action sociale ^A, le système de couverture des dépenses et la contribution des communes sont régis par les articles 64 et 65 de la présente loi.

Art. 64 Couverture des dépenses

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les revenus des fonds mentionnés à l'article 59;
- b. les contributions des parents;
- c. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

Art. 65 Contribution des communes

¹ Le solde des dépenses susmentionnées est à la charge des communes à raison de cinquante pour cent.

² La contribution globale des communes est déterminée par les dépenses de l'exercice en cours.

³ Les communes versent à l'Etat, en quatre versements trimestriels, les montants dus pour l'année en cours. Ces versements sont fondés sur le budget. Une facture correctrice interviendra après bouclement des comptes.

⁴ Le taux d'intérêt de retard est égal à celui prévu par la loi annuelle d'impôt correspondante.

⁵ La contribution de chaque commune est fixée conformément à l'article 46 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) ^A.

Art. 66 Disposition abrogatoire

¹ A l'exception des articles 2, alinéa 2, 18 et 21, alinéa 1, concernant les lieux d'accueil collectif de jour et les articles 20, alinéa 1 et 27, concernant l'accueil de jour en milieu familial, la loi du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse est abrogée.

² Le Conseil d'Etat ^A est habilité à abroger les dispositions légales mentionnées à l'alinéa premier au fur et à mesure de l'adoption et l'entrée en vigueur des dispositions légales portant sur ces objets.

Art. 67 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.2005